

De: **claudio.andre.reymond** claudio.andre.reymond@mac.com
Objet: cr_syndicom - GE = proposition de modification des statuts de l'Union syndicale suisse pour AG du 25-03-2017
Date: 21 mars 2017 à 22:31
À: syndicom - Genève section@syndicomge.ch



MOTIVATION (présentée par Claude REYMOND, membre syndicom à Genève, typographe de formation)

1. Après les manifestations du 8 mars de la journée internationale de lutte pour les droits des femmes 2017 et vu leurs revendications,
2. en rappelant qu'au sein de la population du pays on compte 1 femme pour 0,9 homme,
3. ayant appris que la prochaine Assemblée de délégué-e-s du 24 mars 2017 – qui sera appelée notamment à se prononcer sur une augmentation de l'âge de la retraite des femmes de 64 à 65 ans – sera constituée de 73 hommes et de 36 femmes,
4. constatant autour de la table de la Conférence des Unions syndicales cantonales du 9 mars 2017 la présence de 3 femmes pour 5 hommes,

Je vous invite à considérer que la non égalité des représentants syndicaux des 2 sexes ne résulte certainement pas d'une volonté du mouvement syndical à restreindre l'accès des femmes à ses instances décisionnelles, mais découle du modèle économique, des rapports de production et des rapports sociaux où prédominent encore certaines formes de patriarcat. Cependant nous pouvons améliorer l'égalité de l'expression des femmes au sein des instances syndicales et je propose à celle-ci une proposition de modification statutaire qui tienne compte des réalités, et j'appellerai un

Correctif transitoire et circonstanciel jusqu'à la complète égalité de la représentativité des femmes dans les instances de l'Union syndicale suisse

Lorsque 2 femmes le demandent et lorsque la liste de présence ou l'appel nominal d'une instance de l'USS révèlent que le nombre de femmes est inférieur à celui des hommes, alors le vote ou le suffrage de chacune d'elles est majoré d'un pourcentage comblant la différence constatée.

Ce correctif est applicable indépendamment des objets soumis à votation, y compris aux élections pour lesquelles des femmes ET des hommes sont appelés à se prononcer.

Ce correctif n'est pas requis lorsque l'instance comporte un nombre de femmes supérieur à celui des hommes.

Ainsi, à titre exemplatif, selon la composition de l'instance concernée, on obtient les nombres de voix suivants

femmes	hommes	voix
50	100	200
2	100	200
36	73	146
1	50	51
50	1	51

La personne androgyne, hermaphrodite ou transgenre détermine elle-même, en âme et conscience, le sexe qu'elle annonce préalablement à chaque votation.

Ce correctif pourrait être introduit (selon texte des statuts de 1999) à l'Art. 11 après le chiffre 2 pour devenir le chiffre 3 nouveau.

1. Il incombe à l'Assemblée des délégué(e)s :
 - a) d'admettre ou d'exclure des fédérations, sous réserve d'un éventuel recours au Congrès;
 - b) d'admettre ou d'exclure des membres associés;
 - c) de procéder aux élections complémentaires au Comité présidentiel, de ratifier l'élection des membres du Comité, d'élire la Commission de vérification des comptes, les secrétaires dirigeants et les secrétaires spécialisés du Secrétariat central;
 - d) de convoquer le Congrès;
 - e) de contrôler la gestion du Comité;
 - f) d'accepter les comptes annuels et d'adopter le budget;
 - g) de lancer des initiatives populaires et des référendums, sous réserve de l'article 13 alinéa 1 lettre d);
 - h) de délibérer et de statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité et ne relèvent pas expressément d'un autre organe;
 - i) de fixer les cotisations complémentaires ordinaires des membres et des membres associés;
 - j) de fixer la cotisation centrale en faveur des activités des unions syndicales cantonales.
2. L'Assemblée des délégué(e)s établit elle-même son règlement.